

Arrêté fédéral sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 2008¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 130 Taxe sur la valeur ajoutée

¹ La Confédération peut percevoir une taxe sur la valeur ajoutée, d'un taux maximum de 5,1 %, sur les livraisons de biens et les prestations de services ainsi que sur les importations. La perception respecte les principes de la neutralité concurrentielle et de l'efficacité économique.

² Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, sous la forme d'une loi, relever le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 0,8 point de pourcentage au plus.

³ 5 % du produit de la taxe qui n'est pas affecté à une fin particulière sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des personnes de condition économique modeste, pour autant que la loi ne prévoit pas une autre utilisation destinée à alléger la charge financière de ces personnes.

⁴ Pour financer l'allègement de la charge pesant sur les personnes de condition économique modeste par suite de l'introduction d'un taux unique, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixé à l'al. 1 est relevé de 0,1 point de pourcentage.

Art. 196, ch. 3, al. 2, let. e

² Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- e. relever de 0,1 point de pourcentage le taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixé à l'art. 130, al. 1;

¹ FF 2008 6277

² RS 101

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Arrêté fédéral sur la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.08.2008
Date	
Data	
Seite	6623-6624
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 061

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.